



Nice, le **15 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société TRI CYCLE**  
**210 chemin de La Levade 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**Arrêté préfectoral rendant la société TRI CYCLE redevable d'une astreinte administrative**

n°728

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°641 du 3 juin 2022 mettant en demeure la société TRI CYCLE de se conformer à la réglementation environnementale en vigueur ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_590 du 15 décembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 4 octobre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'étanchéification des sols des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets n'avait pas été réalisée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'échange téléphonique du 4 octobre 2022 avec l'exploitant, celui-ci a confirmé n'avoir pas fait réaliser de contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2716 ni n'avoir procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets de son site ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré les demandes de l'inspection de l'environnement, l'exploitant n'a pas communiqué :

- une version actualisée des registres des déchets entrants et sortants du site ;
- d'éléments de preuve quant au respect des conditions d'entreposage des déchets sur son site ;

- de justification de l'adéquation et de la localisation des extincteurs présents sur le site et de la présence d'un ou plusieurs points d'eau incendie ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°641 du 3 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que face aux manquements constatés et à l'absence de réponse de l'exploitant, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement et de rendre la société TRI CYCLE redevable du paiement d'une astreinte journalière jusqu'à la transmission :
- du rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2716 ;
  - des justificatifs d'étanchéification des sols des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets ;
  - des justificatifs de mise en place des moyens de lutte incendie pertinents et dimensionnés ;
  - des justificatifs du respect des conditions d'entreposage des déchets ;
  - des registres des déchets entrants et sortants ;
- CONSIDÉRANT** que le coût de réalisation d'un rapport de contrôle périodique est au minimum de 1 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que le coût d'étanchéification des sols sur lesquels sont entreposés ou manipulés des déchets, estimé à une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, est au minimum de 55 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que le coût de mise en place des moyens de lutte incendie est au minimum de 3 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que le coût de mise en œuvre des conditions d'entreposage des déchets est au minimum de 2 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de ces prescriptions est estimé à 61 000 € sur un délai de 6 mois, soit un montant de 330 € par jour,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société TRI CYCLE, dont le siège social est situé 87 chemin des Canebiers à Grasse, exploitant une installation de transit, regroupement, de tri de déchets non dangereux sise 210 chemin de La Levade à La-Roquette-sur-Siagne, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 330 € (trois cent trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°641 du 3 juin 2022.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TRI CYCLE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

